Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n°88 315 du 27 septembre 2012**
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation 9ter* », prise le 2 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO *loco* Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 août 2010.

1.2. Par courrier recommandé du 11 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi.

En date du 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 22 avril 2011.

1.3. En date du 22 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

1.4. Par courrier recommandé du 22 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi.

1.5. En date du 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, lui notifiée le 3 juillet 2011.

1.6. Par courrier recommandé du 4 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, qu'il a actualisée par courrier recommandé du 19 novembre 2011.

1.7. En date du 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, lui notifiée le 21 mars 2012.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> « ***Article 9ter – 3 3° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.***
>
> *L'intéressé fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 28.01.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit. Or, les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*
>
> *Par conséquent, la demande étant introduite le 07.11.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande.* »

**2. Recevabilité du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en raison de la minorité du requérant.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant, né le 20 décembre 1995, n'accèdera à la majorité (qui est, selon les informations du Conseil, de 21 ans selon la loi guinéenne, loi nationale de la partie requérante, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé) que le 20 décembre 2016.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (…); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (…) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par une personne mineure (dont le « représentant légal », à savoir son oncle, est établi en Belgique), le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE